

Association
des Agents d'affaires brevetés
du
Canton de Vaud

STATUTS

I

Titre - but- durée - siège de l'Association

Article premier - Il est constitué par les présents statuts une Association des agents d'affaires brevetés du canton de Vaud (art. 60 CCS).

Art. 2. — Les buts de cette Association sont les suivants:

- a) veiller à tout ce qui touche aux intérêts généraux, au développement et à la sauvegarde des droits des agents d'affaires brevetés, notamment en faisant observer strictement les lois, arrêtés et règlements sur la représentation des parties en matière contentieuse et non contentieuse et sur l'exercice de la profession d'agent d'affaires brevetés;
- b) développer l'esprit de solidarité et de confraternité entre ses membres;
- c) entreprendre toutes les démarches que l'Association jugera utiles au mieux des intérêts professionnels.

Art. 3. — L'Association a son siège à Lausanne; sa durée est illimitée.

Art. 4. — Les membres sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de l'Association.

II

Admission - démission - exclusion

Art. 5. — Seuls les agents d'affaires brevetés, autorisés à pratiquer, ayant un bureau indépendant ouvert à tout public chaque jour au minimum une demi-journée, peuvent être admis dans l'Association, moyennant demande écrite adressée au Comité, qui statue sur l'admission des candidats.

Ces dispositions s'appliquent également au cas où l'agent d'affaires breveté, après avoir été admis comme membre de l'Association, réduit son activité Indépendante au profit d'une activité salariée dépendante.

Art. 6. — Tout membre a le droit de se retirer de l'Association, moyennant avis écrit au Comité, et après paiement de la cotisation échue et de toutes autres contributions éventuelles.

Art. 7. — Le retrait de l'autorisation de pratiquer entraîne la perte de la qualité de membre de l'Association.

Art. 7bis. — Le non respect de la règle d'activité prépondérante posée par l'art. 5 des statuts entraîne également la perte de la qualité de membre de l'Association, qui est constatée par le Comité, dans une décision notifiée au membre déchu.

Le recours à l'Assemblée générale est réservé. Il s'exerce dans un délai de trente jours dès la notification de la décision prévue à l'alinéa précédent. La décision est motivée.

Art. 8. — L'exclusion d'un membre pourra être prononcée sur préavis du Comité par l'Assemblée générale. L'intéressé sera préalablement entendu et la proposition d'exclusion portée à l'ordre du jour. La décision est motivée.

III

Finances et obligations

Art. 9. — Les ressources financières de l'Association sont:

- a) les cotisations et finances d'entrée
- b) les dons
- c) les contributions exceptionnelles décidées par l'Assemblée générale.

Art. 10. — Chaque membre est tenu au paiement de la finance d'entrée, de la cotisation annuelle ainsi que toutes autres contributions fixées par l'Assemblée générale.

Art. 11. — Les membres signalent au Comité les actes qui viennent à leur connaissance de contravention aux lois, arrêtés et règlements, ainsi que tout ce qui peut être utile au but de l'Association.

IV

Administration

Art. 12. — Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 13. — L'Assemblée générale se réunit chaque année et en séance extraordinaire chaque fois que le Comité le juge opportun ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Les convocations se font par lettres contenant l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. — Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- 1) approbation des comptes et de la gestion
- 2) nomination du Comité

- 3) nomination des vérificateurs des comptes et de leurs suppléants
- 4) fixation de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle
- 5) décisions sur tous objets statutaires ou autres pouvant lui être soumis et figurant à l'ordre du jour.

Art. 15. — Le procès—verbal des séances de l'Assemblée générale sera signé par le président et le secrétaire.

Art. 16. — Le Comité se compose de cinq membres; il se repartit lui-même les différentes charges.

Art. 17. — Les membres du Comité sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles.

Art. 18. — Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association, et il la représente à l'égard des tiers.
Chaque année, il soumet à l'Assemblée générale les comptes et le rapport de gestion de l'année écoulée.

Art. 19. - Le président, le caissier et le secrétaire engagent valablement l'Association envers les tiers en signant collectivement à deux.

Art. 20. — Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, et leur suppléant, sont nommés par l'Assemblée générale pour un an; ils sont rééligibles.

V

Révision des statuts et dissolution de l'Association

Art. 21. — Toute modification des présents statuts ne pourra être décidée qu'en Assemblée générale, sur proposition du Comité ou des membres qui la réclameront. Elle ne sera acquise que sur décision des deux tiers des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les deux mois et les deux tiers des membres présents pourront prononcer cette révision.

Art. 22. — La dissolution de l'Association pourra être décidée par l'Assemblée générale aux mêmes conditions que la révision des statuts. En cas de liquidation de l'Association, l'Assemblée générale déterminera l'attribution des fonds.

Art. 23. — Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2002, entrent immédiatement en vigueur et abrogent ceux du 2 mai 1991.

Au nom du Comité

Le président:
Jean-François Pfeiffer

Le secrétaire:
Pierre-Yves Zurcher

